

Politique d'Exécution des Ordres

Le présent document définit la Politique d'Exécution des Ordres de Quintet Private Bank (Europe) S.A., de ses succursales allemande, belge & néerlandaise ainsi que de sa filiale britannique Brown Shipley & Co Limited (ci-après « la Banque »). La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, conformément à la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II ») et le Conduct of Business Sourcebook de la Financial Conduct Authority (ci-après "COBS") lorsqu'elle :

- Exécute les ordres pour le compte de ses clients ;
- Négocie pour compte propre avec ses clients ;
- Réceptionne et transmet les ordres de ses clients à d'autres entités (brokers) pour exécution ;
- Prend une décision d'investissement dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille et transmet à une autre entité (broker) un ordre pour exécution..

La Politique d'Exécution des Ordres inclut deux processus :

- Un processus de meilleure exécution (« best execution ») des ordres qui comprend les lieux d'exécution utilisés par la Banque pour exécuter les ordres de ses Clients ;
- Un processus de sélection des brokers (pour la réception/transmission des ordres et la gestion de portefeuille) qui comprend les entités (Brokers) auprès desquelles la Banque confie les ordres de ses clients pour exécution lorsqu'elle fournit le service de réception/transmission des ordres et de gestion de portefeuille.

La Politique d'Exécution des Ordres (« la Politique ») est disponible sur le site Internet de la Banque. La Banque répondra clairement et dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable et proportionnée d'information de la part des clients concernant la Politique d'Exécution des ordres, ainsi qu'à la manière dont elle est révisée. Le client peut demander des informations concernant le respect de la Politique d'Exécution des Ordres dans le contexte de l'exécution d'un ordre particulier. La Banque répondra clairement et le plus rapidement possible à toute demande d'informations raisonnable et proportionnée émanant de clients concernant les dispositions prises par la Banque en vue d'exécuter l'ordre du client.

Toute réclamation relative à la présente Politique d'Exécution des Ordres peut être adressée à (selon la localisation) :



Risk & Compliance Controls department
43, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg
complaints.lux@quintet.com



www.brownshipley.com
Business Assurance team – N°1 Spinningsfields
1 Hardman Square Manchester, M3 3EB
Business.Assurance@brownshipley.co.uk



www.insingergilissen.nl
Business Risk Management
Herengracht 537 1017 BV Amsterdam
brm.nl@insingergilissen.nl



www.merckfinck.de
Business Risk Management
Benrather Straße 15 40213 Düsseldorf
beschwerdestelle@merckfinck.de



www.puilaetco.be
Département Business Risk Management
Blvd du Souverain 25, boîte 14 1170 Bruxelles
puilaetcoRisks@Puilaetco.be

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 CLIENTS CONCERNÉS PAR CETTE POLITIQUE

MiFID II distingue trois catégories de clients :

- Les clients privés (Clients de détail, au sens de MiFID II) ;
- Les clients professionnels, c'est-à-dire un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus ;
- Les contreparties éligibles, qui incluent les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.

La Politique s'applique aux clients privés et aux clients professionnels. Elle ne s'applique pas lorsque la Banque conclut des transactions avec des contreparties éligibles ou reçoit et transmet des ordres pour le compte de contreparties éligibles.

1.2 INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS PAR CETTE POLITIQUE

L'obligation de meilleure exécution (« best execution ») s'applique à tous les instruments financiers définis par MiFID II, y compris aux instruments financiers non cotés ou aux produits sur mesure, que la transaction ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation.

2. PROCÉDURE DE MEILLEURE EXÉCUTION

La Banque agit d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. Dans ce cadre, la Banque prend des mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients.

2.1 FACTEURS D'EXÉCUTION

La Banque prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer le meilleur résultat possible pour ses clients.

Ces facteurs sont les suivants:

- Le prix du marché de l'instrument financier auquel l'ordre est exécuté ;
- La rapidité d'exécution de l'ordre d'un client sur le marché ;
- La probabilité d'exécution et de règlement de la transaction d'un client ;
- Le coût (frais) lié à l'exécution de l'ordre ;
- La taille de l'ordre et l'impact sur le marché : suivant la liquidité d'un instrument financier sur le marché, un ordre de volume important par rapport à la taille normale du marché peut plus ou moins influencer sur le prix du marché ;
- La nature de l'ordre d'un client pouvant influencer sur la manière d'obtenir le meilleur résultat possible ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Banque déterminera la meilleure exécution sur la base du prix total payé par le client, sauf indication contraire. Le prix total désigne le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Pour certains instruments financiers et lorsqu'ils sont cotés sur plus d'une bourse nationale, la Banque exécute sur le marché national le plus liquide, à moins que le facteur principal de l'ordre ne soit d'obtenir une exposition à un marché particulier.

Les autres facteurs n'ont pas priorité sur le prix total, sauf s'ils sont déterminants pour obtenir le meilleur résultat possible.

L'importance relative de chaque facteur est basée sur les caractéristiques :

- du client ;
- de l'ordre du client (y compris si l'ordre implique une opération de financement sur titres) ;
- de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre ;
- des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre sera acheminé.

2.2 LIEUX D'EXÉCUTION

La Banque choisira les lieux d'exécution permettant d'assurer la meilleure exécution possible. La Politique de la Banque comprend les lieux d'exécution pour chaque catégorie d'instruments financiers utilisés par la Banque pour exécuter les ordres des clients. Une liste des lieux d'exécution utilisés par la Banque pour exécuter les ordres sur instruments financiers est fournie au paragraphe 14 de ce document.

La Banque peut sélectionner un lieu d'exécution unique (par exemple pour une catégorie d'instruments financiers). Dans ce cas, la Banque s'assure que le lieu d'exécution retenu lui permettra d'obtenir pour ses clients des résultats au moins aussi bons que les résultats qu'elle pourrait raisonnablement obtenir sur des lieux alternatifs.

Lors de la sélection d'un lieu d'exécution, la Banque prend en compte les facteurs et considérations mentionnés dans la présente Politique. Afin d'obtenir la meilleure exécution pour les clients, la Banque structure les commissions et les frais afin d'éviter toute discrimination injuste entre les lieux d'exécution. La structure des commissions et des frais pouvant différer selon la localisation, veuillez-vous référer à la grille tarifaire locale mise à la disposition des clients.

Lorsque l'ordre d'un client est reçu par la Banque, il peut être exécuté :

- Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située dans l'Union européenne :
 - Marché réglementé : système multilatéral réglementé, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.
 - Système multilatéral de négociation (Multilateral Trading Facilities, ou MTF) : système multilatéral réglementé, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.
 - Système organisé de négociation (Organised Trading Facility, ou OTF) : système multilatéral organisé autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.
- Par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation située hors de l'Union européenne.
- En dehors d'une plateforme de négociation (opérations de gré à gré)
 - avec un internalisateur systématique (Systematic Internaliser, ou SI) : entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF (opérations de gré à gré) ;
 - auprès d'un teneur de marché ou d'un autre fournisseur de liquidité ;

- avec une firme d'investissement qui n'est ni un internalisateur systématique ni un apporteur de liquidité.

L'exécution d'une transaction en dehors d'une plateforme de négociation peut susciter un risque de contrepartie en cas de défaut de règlement ou d'insolvabilité de la contrepartie. Ainsi, la Banque obtiendra l'accord préalable exprès de son client avant d'exécuter un ordre client en dehors d'une plateforme de trading (voir paragraphe 8. Accord du client concernant la politique). Des informations complémentaires concernant les conséquences liées à l'exécution des transactions hors des plateformes de négociation peuvent être fournies au client sur simple demande.

3. TYPE D'ORDRES

Ordre au prix du marché : ordre d'achat ou de vente sans aucune condition en termes de prix.

L'ordre est exécuté à des prix successifs déterminés par le marché pour le maximum de quantité disponible, le solde de l'ordre restant présent dans le marché jusqu'à son exécution. Ce type d'ordre est davantage susceptible d'être exposé au risque d'exécution à un prix très différent de celui en vigueur sur le marché. Si une plateforme de négociation refuse les ordres au prix du marché, la Banque demandera au client de placer une limite sur l'ordre.

Ordre à cours limité : ordre d'achat ou de vente assorti d'une condition en termes de prix (prix d'achat maximum ou prix de vente minimum).

Lorsque le prix limite s'éloigne du cours actuel du marché, l'ordre peut ne pas être immédiatement exécuté. La Banque a l'obligation de rendre immédiatement public un ordre à cours limité sur des actions qui n'est pas immédiatement exécuté afin de faciliter son exécution sauf instructions contraires du client.

Ordre stop market : ordre de vente ou d'achat au prix du marché avec un prix de déclenchement (stop) préalablement choisi et atteint.

Si le prix de déclenchement (stop) est atteint, l'ordre de vente ou d'achat est déclenché. Le prix d'exécution peut être inférieur ou supérieur au prix actuel sur le marché.

Ordre stop avec limite : ordre de vente ou d'achat à un prix de vente ou d'achat limité avec un prix de déclenchement préalablement choisi et atteint.

Si le prix de déclenchement (stop) est atteint, l'ordre devient visible au sein du carnet d'ordres du marché à son cours limite. Le prix d'exécution peut être inférieur ou supérieur au prix stop sur le marché.

Ordre soigné : ordre de taille importante ou sur des instruments peu liquides qui sera exécuté de façon discrétionnaire ou au moyen d'un algorithme de trading selon des paramètres ou des conditions spécifiques.

Les algorithmes de trading sont utilisés pour les ordres de volume important afin de minimiser leur impact sur le marché. Ce type d'ordre permet de minimiser l'impact sur le marché ou de respecter les instructions spécifiques d'un client (par ex. pour exécuter à un certain pourcentage du volume ou pour tenter de suivre le cours moyen pondéré en fonction du volume). En cas d'instruction spécifique de la part du client d'utiliser un algorithme pour le traitement d'un ordre limité, la Banque est libérée de l'obligation de publication de l'ordre à cours limité.

La liste de types d'ordres ci-dessus n'est pas exhaustive et dépend du type d'instruments financiers et du lieu d'exécution correspondant.

4. VENTE À DÉCOUVERT

La vente à découvert est la vente d'un titre que le client ne possède pas au moment de la passation de l'ordre. La Banque n'acceptera aucun ordre de vente à découvert de titres de la part d'un client. Par conséquent, le client sera tenu de s'assurer qu'il dispose des titres concernés préalablement.

5. GROUPEMENT ET DIVISION DES ORDRES CLIENTS

Les ordres d'un client peuvent, à la discrétion de la Banque, être groupés avec un ou plusieurs ordres d'autres clients. La Banque peut également diviser l'ordre d'un client en plusieurs tranches pour l'exécuter.

En acceptant la présente Politique, le client autorise la Banque à grouper ses ordres avec un ou plusieurs ordres d'autres clients ou à les diviser en plusieurs tranches, en vue d'une exécution simultanée.

Les ordres seront regroupés ou divisés uniquement dans les cas où la Banque est raisonnablement convaincue, sur la base des facteurs d'exécution (coûts totaux, vitesse, etc.), que le regroupement ou la division des ordres reste dans l'intérêt des clients dont les ordres sont regroupés.

Dans les cas où la Banque regroupe un ordre avec un ou plusieurs ordres d'autres clients et où l'ordre groupé est exécuté partiellement, la Banque répartit l'ordre au prorata entre les différents clients concernés.

6. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DES CLIENTS

En cas d'instructions spécifiques du client, la Banque s'efforce d'exécuter ou de transmettre l'ordre conformément à ces instructions pour autant que (l'exécution ou la transmission) de l'ordre soit possible et autorisée conformément aux Conditions Générales. Tous les risques et coûts résultant d'instructions spécifiques seront supportés par le client. La Banque s'acquitte de son obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

En cas d'instructions spécifiques de la part du client, la Banque risque de ne pas pouvoir prendre les mesures mentionnées dans le cadre de sa Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ces ordres.

7. TRAITEMENTS DES ORDRES CLIENT

La Banque veille au traitement rapide et équitable des ordres de ses clients. Les ordres sont enregistrés et répartis avec célérité et précision. Ils sont exécutés dans l'ordre de leur arrivée et sans délai pour autant que la nature de l'ordre et les conditions du marché le permettent et que l'intérêt du client n'exige pas de procéder autrement.

Les clients seront informés de toute difficulté susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre (par exemple, pour des raisons réglementaires, pour des raisons spécifiques liées à l'instrument ou à l'instruction du client...) et dans ce cas en avisera immédiatement le Client. La Banque n'exécutera pas l'ordre d'un client en cas de suspicion d'abus de marché.

La Banque a mis en place à cette fin des filtres dans le système de gestion des ordres relatifs à la réglementation, ainsi qu'à la cohérence et la taille des ordres.

Les plateformes de négociation et/ou les brokers sont également susceptibles d'appliquer des filtres. Ces filtres sont appliqués afin de préserver le fonctionnement ordonné du marché et peuvent entraîner une interruption ou un retard dans l'exécution des ordres et provoquer un glissement par rapport au prix d'arrivée prévu. La Banque ne peut être tenue responsable en cas de non-exécution d'un ordre lors de l'application de ces dispositifs de contrôle.

La Banque négocie dans la devise d'exécution du marché de l'instrument financier particulier pour l'exécution du marché et règle dans la même devise, sauf instruction contraire du client.

Lorsque les actifs d'un client ne sont pas conservés par la Banque (c'est-à-dire par un tiers), la Politique s'applique de la même manière que celle décrite ci-dessus, à l'exception de l'acheminement des ordres.

8. ACCORD DU CLIENT CONCERNANT LA POLITIQUE

Accord concernant la Politique d'Exécution des Ordres

En demandant à la Banque de procéder à l'exécution d'un ordre, le client est réputé renouveler son accord de la présente Politique, déjà validée par le client au travers de son approbation du Règlement Général des Opérations de la Banque.

Exécution d'un ordre en dehors des plateformes de négociation

En demandant à la banque d'exécuter un ordre, le client consent expressément à ce que ses ordres puissent être exécutés en dehors d'une plateforme de négociation afin que la Banque obtienne le meilleur résultat possible pour son client.

9. INFORMATIONS CONCERNANT LES CINQ PREMIERS LIEUX D'EXÉCUTION / BROKERS ET LA QUALITÉ D'EXÉCUTION OBTENUE

Pour l'exécution des ordres, la Banque communique chaque année, gratuitement et pour chaque catégorie d'instruments financiers, la liste des cinq premiers lieux d'exécution en termes de volumes de transactions sur lesquels elle a exécuté les ordres des clients l'année précédente, ainsi qu'une synthèse sur la qualité d'exécution obtenue.

Pour la réception et la transmission des ordres et la gestion de portefeuille, la Banque communique chaque année, gratuitement et pour chaque catégorie d'instruments financiers, la liste des cinq premières entreprises d'investissement (brokers) en termes de volumes de transactions auprès desquelles elle a passé ou transmis les ordres des clients l'année précédente, ainsi qu'une synthèse sur la qualité d'exécution obtenue.

La Banque publiera ces informations sur son site Internet dans un format électronique téléchargeable par le public, sans limitation d'accès. Ces informations seront rendues publiques au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'année concernée et seront conservées pendant au moins 2 ans. Depuis le 01.12.2021, la filiale britannique de Quintet Private Bank n'est plus tenue de préparer et de publier cette information.

10. SUIVI, REVUE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La Banque réexamine régulièrement l'efficacité de sa Politique et remédie, si nécessaire, à toute lacune identifiée. En particulier, la Banque évalue les plates-formes d'exécution figurant dans ladite politique en tenant compte des données relatives à la qualité d'exécution des transactions publiées par ces plateformes d'exécution.

La Banque peut être amenée à changer de plates-formes d'exécution, ainsi que de brokers/contreparties pour remplir son obligation de meilleure exécution.

La Banque revoit sa Politique chaque année et lorsqu'un changement important l'empêche d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La Banque est susceptible de modifier sa Politique conformément aux termes et conditions du Règlement Général des Opérations.

Toute modification importante apportée à la Politique sera par ailleurs publiée sur le site Internet de la Banque.

11. CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément à sa Politique en matière de Conflits d'Intérêts, Quintet Private Bank s'engage à identifier et à comprendre où, dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts peuvent survenir et à prendre ainsi toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces conflits d'intérêts n'affectent négativement les intérêts de ses clients. La Politique relative aux Conflits d'Intérêts définit également notre politique en matière d'incitations, y compris les avantages non monétaires pour les services d'exécution et de recherche. Les rapports annuels des cinq principaux lieux d'exécution / brokers indiquent les liens étroits, les conflits d'intérêts et les participations communes avec les lieux d'exécution utilisés pour l'exécution des ordres.

Brown Shipley & Co Limited est une filiale en propriété exclusive de Quintet Private Bank. Conscient du fait que des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir lorsque les accords de négociation incluent le recours à une partie liée, Brown Shipley & Co Limited veille à ce que ces accords ne nuisent pas à la meilleure exécution. Brown Shipley & Co Limited a mis en œuvre des pratiques commerciales et des dispositions de surveillance de la direction, soutenues par des contrôles de deuxième ligne de défense qui surveillent ces conflits potentiels de manière continue et rendent compte de l'efficacité de leur gestion au Comité des risques d'entreprise et au Comité des risques, de conformité et des affaires juridiques.

12. MEILLEURE EXÉCUTION SELON LE TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

12.1 OBLIGATIONS ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Champ d'application	Types d'ordres
<ul style="list-style-type: none">- Obligations- Instruments du marché monétaire	<ul style="list-style-type: none">- Ordre au prix du marché- Ordre à cours limité (dans certaines circonstances)

Facteurs d'exécution

- Prix total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution
- Taille de la transaction et impact sur le marché
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Rapidité
- Autres facteurs.

Traitement des ordres

En ce qui concerne les obligations, le processus de fixation des prix et d'exécution est un processus manuel qui fait appel à des prix indicatifs disponibles sur le MTF Bloomberg (BTFE) à condition que la Banque soit autorisée à négocier les prix de tiers fournisseurs de prix.

La négociation s'effectue à travers des demandes de cotation de prix auprès des fournisseurs de prix pour une taille d'ordre demandée.

Les ordres concernant des obligations ou instruments du marché monétaire moins liquides pour lesquels aucun prix n'est disponible sur un MTF sont susceptibles d'être exécutés sur le marché qui assure, le cas échéant, la cotation de ces titres. Si la Banque n'est pas en mesure d'exécuter la transaction sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, elle se tournera vers l'émetteur ou une contrepartie ayant le statut d'internalisateur systématique de manière à pouvoir proposer un prix au client.

En cas d'obligations illiquides, de présence insuffisante de fournisseurs de liquidité ou de conditions de marché volatiles, l'exécution des ordres peut être retardée et le prix est susceptible de varier par rapport au prix attendu. La Banque ne peut être tenue responsable d'un tel glissement.

L'ordre à cours limité est accepté pour certaines obligations liquides et avec une durée de validité limitée à la fin du mois courant. Lorsque l'ordre à cours limité d'un client n'est pas immédiatement exécutable à travers des demandes de cotation de prix, il sera placé soit sur un marché réglementé, soit sur un MTF, soit avec un internalisateur systématique à travers une plateforme de négociation électronique.

12.2 ACTIONS, WARRANTS & EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF)

Champ d'application	Types d'ordres
<ul style="list-style-type: none">- Actions- ETF- Warrants	<ul style="list-style-type: none">- Ordre au prix du marché- Ordre à cours limité- Ordre stop- Ordre stop limite- Ordre soigné

Facteurs d'exécution

- Prix total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement (le marché le plus liquide à l'achat et la place de détention des titres pour un ordre de vente)
- Rapidité
- Taille de la transaction et impact sur le marché
- Autres facteurs

Les prix sont déterminés sur les différents lieux vers lesquels les ordres peuvent être acheminés par voie sécurisée.

La Banque achemine les ordres vers des brokers à travers des connexions automatisées et sécurisées.

La Banque a choisi deux dépositaires principaux, qui sont également ses principaux courtiers, ce qui lui permet de réduire ses coûts le plus possible.

Les brokers sélectionnés disposent de routeurs d'ordres capables de comparer différents lieux en vue d'exécuter un ordre portant sur une action, en tenant compte du marché sélectionné. L'utilisation de ces routeurs d'ordres automatisés permet à la Banque d'accéder à de meilleurs prix et à une liquidité supplémentaire et d'optimiser la probabilité d'exécution.

Les routeurs d'ordres automatisés sélectionnent la meilleure plate-forme d'exécution en termes de prix. L'ordre d'un client peut être automatiquement divisé et exécuté via plusieurs plateformes d'exécution. Ce processus n'entraîne aucun surcoût pour le client.

A la réception d'un ordre, des contrôles automatiques et des filtres sont activés et appliqués par la Banque ou par le broker sélectionné. A titre d'exemple, un contrôle sur la limite de l'ordre est mis en place lorsque celle-ci dévie fortement du dernier prix de marché connu figurant dans la base de données de la Banque (généralement le cours de clôture du jour de négociation précédent) ou un filtre ayant pour effet que, pour les ordres représentant un volume important ou impliquant un instrument peu liquide, la Banque analyse le marché et décide éventuellement, à sa discrétion et de bonne foi, d'envoyer l'ordre au broker par voie électronique ou d'exécuter l'ordre selon un type d'exécution soigné, et ce dans l'intérêt du client. Toutefois et pour diverses raisons, l'attention du client est attirée sur le fait que l'ordre peut ne pas être passé immédiatement et faire que le prix final soit inférieur ou supérieur à celui prévu. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque impact dans une telle situation.

Lors de l'exécution d'un Fonds négocié en bourse (ETF), la Banque a accès à différents teneurs de marché par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation électronique (MTF). Cela permet à la Banque d'accéder à des meilleurs prix et à une liquidité supplémentaire et d'optimiser la probabilité d'exécution.

12.3 DÉRIVÉS LISTÉS

Champ d'application

- Achat et vente d'options listées sur action et indice (contrat conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente), à un prix d'exercice donné, une certaine quantité d'un actif (le sous-jacent), soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une date déterminée).
- Achat et vente de futures listés sur indice et change (contrat à terme standardisé permettant de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un actif (le sous-jacent) à une date future).

Ces produits s'adressent à des investisseurs avertis. Dans un souci de réduction du risque pour l'investisseur, la Banque n'assure pas la négociation de dérivés avec livraison physique.

Types d'ordres

- Ordre au prix du marché
- Ordre à cours limité

Facteurs d'exécution

Prix total, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution.

Traitement des ordres

Les ordres portant sur des produits dérivés sont considérés comme des « instructions spécifiques » (ordres pour lesquels le client précise toutes les modalités d'exécution).

Pour pouvoir placer des ordres portant sur des dérivés, le client doit signer les « Conditions générales régissant les opérations sur options, futures et marchés de change à terme » de la Banque qui, dans certaines localisations de Quintet, sont déjà incluses dans les conditions générales.

La Banque a choisi des brokers compensateurs, qui sont également les principaux brokers exécutant de la Banque, ce qui permet à la Banque de minimiser ses coûts.

En raison de certaines spécificités des marchés allemands et néerlandais, la succursale allemande de Quintet possède un accès direct à EUREX (dont l'utilisation est limitée à cette succursale uniquement) et la succursale néerlandaise de Quintet possède un accès direct à EURONEXT (dont l'utilisation est limitée à cette succursale exclusivement).

L'ordre est placé sur le marché correspondant et exécuté conformément aux règles de ce marché. La Banque ne traite aucun ordre en dérivé sur matière première.

12.4 FONDS D'INVESTISSEMENT

<u>Champ d'application</u>	<u>Types d'ordres</u>
Souscription, rachat, conversion de parts d'un Organisme de Placement Collectif.	Ordre au prix du marché, sans date de validité. Ce type d'ordre ne peut être ni annulé, ni modifié après le cut-off.
<u>Traitement des ordres</u>	

Les ordres de souscription, rachat et conversion doivent être placés auprès de l'agent de transfert (une institution financière qui agit en tant que teneur de registre pour un fonds d'investissement, responsable de l'émission de parts) choisie par la société de gestion du fonds.

En raison du grand nombre de fonds d'investissement disponibles dans le monde, la Banque a choisi un intermédiaire tiers (plateforme de fonds) pour les fonds conventionnels (c'est-à-dire les fonds placés par le biais d'un routage automatisé sans documentation ni prépaiement ou sans autre procédure administrative).

Le « cut-off » est l'heure jusqu'à laquelle l'agent de transfert accepte les ordres sur un fonds d'investissement pour une exécution à la prochaine Valeur Nette d'Inventaire (VNI). Si l'ordre est reçu par l'agent de transfert après le 'cut-off', le prix d'exécution ne pourra pas être celui de la prochaine VNI mais celui de la VNI suivante. Lorsque la Banque utilise un intermédiaire tiers (ou une plateforme de fonds), le « cut-off » sera celui de l'intermédiaire en question.

L'attention du client est attirée sur le fait que certains placements dans des fonds sont considérés comme des placements complexes compte tenu, par exemple, de la documentation exigée par l'agent de transfert, du paiement anticipé exigé par l'agent de transfert ou du mode de passation des ordres. L'attention du client est également attirée sur le fait que pour de tels fonds, la passation d'un ordre est susceptible d'être retardée et que l'ordre est susceptible de ne pas être exécuté à la prochaine VNI disponible. La Banque ne peut être tenue responsable d'un tel glissement.

Un ordre peut aussi être retardé ou rejeté si le fonds n'est pas disponible dans la base de données de la Banque et/ou dans la base de données de l'intermédiaire tiers, si l'agent de transfert du fonds d'investissement ou l'intermédiaire tiers exige l'établissement d'une nouvelle relation ou si un nouveau compte auprès de l'agent de transfert et/ou de l'intermédiaire tiers est nécessaire. Le client sera informé par la Banque dans de tels cas.

12.5 PRODUITS STRUCTURÉS

<u>Champ d'application</u>	<u>Types d'ordres</u>
Achat et vente de produits structurés sur le marché secondaire (produits d'investissement permettant de bénéficier d'un rendement potentiel dérivé de l'évolution de l'actif sous-jacent).	Ordre au prix du marché.

Facteurs d'exécution

- Le prix obtenu de la contrepartie (l'émetteur ou un Broker) ou du marché au moment de la réception de l'ordre du client.
- La rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

La liquidité des produits structurés est généralement faible, dans la mesure où dans la plupart des cas l'émetteur du produit est l'unique fournisseur de prix et l'unique contrepartie possible. En effet, la Banque est dépendante du comportement et de la réactivité de l'émetteur du produit. Qu'il fournisse une offre de prix sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, l'émetteur peut délivrer un prix en fonction des conditions de marché. Pour ces raisons, la Banque ne peut être tenue responsable d'éventuelles impossibilités de traitement et/ou d'éventuels décalages de prix.

Traitement des ordres

Les ordres d'un client sur des produits structurés sont exécutés comme suit :

- Lorsque le produit structuré est négociable sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, les ordres sont exécutés sur ces plates-formes d'exécution, pour les cas où l'émetteur tiers (ou un Broker) assure une activité de teneur de marché
- Lorsqu'il n'y a pas de teneur de marché pour un tel produit ou si le produit n'est pas négociable sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, les ordres sont négociés et exécutés sur le marché interbancaire avec l'émetteur d'origine du produit.

La Banque a mis en place des processus permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à cette politique :

- Un suivi quotidien des mouvements de prix avec les émetteurs notamment en cas de constats d'incohérence ;
- Un suivi mensuel est réalisé par le département Risk Management de la Banque via ses propres modèles de « pricing » quand le prix d'un émetteur diverge du prix théorique déterminé par la Banque.

12.6 CONTRAT DE CHANGE À TERME (« OUTRIGHTS »), CONTRATS DE CHANGE À TERME NON-LIVRABLE (« NON DELIVERABLE FORWARDS ») ET CONTRATS DE CHANGE SUR TAUX DE CHANGE (« FOREX SWAPS »)

Champ d'application

Les cours des dérivés « Forex » sont basés sur le prix au comptant de la paire de devise concernée et le prix d'un swap au comptant/à terme :

- La composante comptant (« spot ») d'un contrat de change à terme est valorisée selon le prix actuel du marché pour un montant standard de la paire de devises correspondante ajusté en fonction de la taille des ordres des clients.
- La composante à terme (« forward ») du prix est basée sur le taux au comptant au moment où la transaction est exécutée, avec un ajustement pour les points à terme (différentiel de taux d'intérêt entre les deux devises pour la date de valeur à terme correspondante).

Facteurs d'exécution

- Le prix du marché constaté au moment de la réception de l'ordre du client ;
- La taille de l'ordre et la paire de la devise concernée influençant l'écart entre le cours d'achat et de vente ;
- La rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre ;
- La volatilité et la liquidité disponible sur la paire de devise concernée.

Traitement des ordres

La banque exécute les ordres des clients en Change à Terme et Swaps en tant qu'internalisateur systématique depuis Août 2021.

Pour pouvoir placer des ordres portant sur des dérivés, le client doit signer :

- une « Convention ISDA/CSA » dans le cas des clients institutionnels ; ou
- les « Conditions générales régissant les opérations sur options, futures et marchés de change à terme »

- de la Banque dans le cas des clients de détail, qui, dans certaines localisations de Quintet, sont déjà incluses dans les conditions générales.

NB: Certains produits peuvent ne pas être disponibles ou adaptés aux clients de détail.

Veuillez consulter le représentant de votre agence locale pour plus d'informations.

La rapidité d'exécution est décisive sur ce type d'instruments financiers. La Banque s'efforce de fournir le meilleur prix à tout moment en fonction des facteurs d'exécution.

12.7 OPTIONS DE CHANGE NON LISTÉES

Champ d'application	Traitements des ordres
Achat et vente d'options de change (non disponibles dans toutes les localisations de Quintet).	La Banque exécute les ordres des clients contre son compte propre.

13. PROCÉDURE DE MEILLEURE SÉLECTION

Dans la mesure où elle est susceptible de transmettre les ordres de ses clients pour exécution à des brokers/contreparties tiers, la Banque prend toutes les mesures suffisantes pour sélectionner des brokers ou contreparties qui lui permettent de remplir son obligation de meilleure exécution.

13.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEILLEURES CONTREPARTIES FINANCIÈRES POUR L'EXÉCUTION DES ORDRES

La Banque utilise les critères suivants pour sélectionner les brokers ou contreparties qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients :

- Qualité d'exécution des ordres (en termes de prix, coût, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement), y compris les offres algorithmiques et la qualité des outils de trading ;
- Capacité d'accès aux différents lieux d'exécution et qualité de l'acheminement des ordres vers les lieux d'exécution ;
- Moyens de transmission électroniques ;
- Qualité de la relation et des prestations proposées (y compris l'offre d'outils pour soigner les ordres) ;
- Qualité du support middle et back-office des brokers pour la confirmation et le règlement des ordres

Dans certaines conditions particulières (par exemple, la défaillance provisoire d'un broker ou des conditions anormales de marché, ...), la Banque est susceptible de transmettre l'ordre du client à une entité qui n'a pas été sélectionnée par la Banque afin d'agir au mieux des intérêts du client.

La Banque peut sélectionner un seul broker / contrepartie (par exemple pour une catégorie d'instruments financiers). Dans ce cas, la Banque s'assure que le broker / contrepartie sélectionné lui permettra d'obtenir pour ses clients des résultats au moins aussi bons que les résultats qu'elle pourrait raisonnablement obtenir auprès d'entités alternatives.

13.2 PROCÉDURES ET FRÉQUENCE DE SÉLECTION DES BROKERS

La qualité d'exécution fournie par ces brokers sélectionnés par la Banque est évaluée périodiquement afin de s'assurer qu'ils fournissent de manière constante le niveau de service (selon les critères mentionnés ci-dessus). Cette évaluation est basée sur une analyse qualitative et quantitative, à l'aide d'un outil d'Analyse des Coûts de Transaction (un « TCA »).

La Banque réalise également une analyse synthétique annuelle de la qualité des services des brokers / contreparties, basée sur une méthodologie de notation globale qui comprend entre autres les points suivants :

- Connectivité avec le broker ;
- Accès aux lieux d'exécution ;
- Niveau des frais ;
- Un support rapide et permanent ;
- Algorithmes fournis et leur qualité ;
- Qualité d'exécution et problèmes de règlement.

A l'issue de cette analyse, la Banque examine la liste des brokers / contreparties, ce qui peut conduire à la possibilité d'incorporer de nouveaux brokers ou de cesser de travailler avec un broker existant.

La liste non exhaustive des courtiers / contreparties utilisés pour chaque catégorie d'instruments financiers est rapportée dans la section 14 suivante.

14. LISTE DES PLATEFORMES D'EXÉCUTION / BROKERS UTILISÉS PAR LA BANQUE

Ces listes ne sont pas exhaustives mais reprennent les principales plateformes utilisées au niveau de la Banque et sont classées par ordre alphabétique.

La Banque est susceptible d'utiliser des plateformes d'exécution qui ne figurent pas dans ces listes tout en respectant son obligation de meilleure exécution.

Titres de participation, actions et certificats représentatifs d'actions, Exchange Traded Funds				
Principales plateformes d'exécution			Brokers privilégiés	
Europe	Aquis Exchange (MTF)	London Stock Exchange	AK Jensen	Lombard Odier
	BATS (MTF)	Luxembourg Stock Exchange	CACEIS Bank	
	Bloomberg Trading Facility B.V. (MTF)	Madrid Stock Exchange	ICF Bank AG	
	CHI-X (MTF)	Milan Stock Exchange	Instinet	
	Copenhagen Stock Exchange	Six Swiss Exchange	Kepler Cheuvreux	
	Euronext Amsterdam	Stuttgart Stock Exchange	UBS AG	
	Euronext Brussels	SWX Europe (Virt-X)	UBS Europe SE	
	Euronext Paris	Turquoise (MTF)	Virtu Europe Trading Ltd	
	Frankfurt Stock Exchange	XETRA	Virtu ITG UK Limited	
Hors Europe	American Stock Exchange	Tokyo Stock Exchange	CACEIS Bank	Virtu Europe Trading
	NASDAQ	Toronto Stock Exchange	Instinet	
	NYSE Arca		Kepler Cheuvreux	

Obligations				
Principales plateformes d'exécution			Brokers privilégiés	
	Bloomberg Trading Facility B.V. (MTF)		Bank of America	ICF Bank AG
	Euronext Amsterdam		Barclays Capital	JP Morgan Securities
	Euronext Brussels		BNP Paribas	Kepler Cheuvreux
	Euronext Paris		Citigroup Global Market	Mizuho
	Frankfurt Stock Exchange		Credit Agricole CIB	Morgan Stanley
	Luxembourg Stock Exchange		Credit Suisse Securities	Nomura Bank Intern.
	Milan Stock Exchange		Deutsche Bank	Rabobank Nederland
	Six Swiss Exchange		DZ Bank	Société Générale
	Stuttgart Stock Exchange		Goldman Sachs	UBS AG

Dérivés listés (Dérivées Actions, de taux d'intérêt et de change, certificats, dérivés sécurisés)				
Principales plateformes d'exécution			Brokers privilégiés	
Europe	EUREX	Madrid Stock Exchange	CACEIS Bank	Virtu ITG UK Limited
	Euronext Derivatives Amsterdam	MEFF	ICF Bank AG	UBS AG
	Euronext Derivatives Brussels	OMX (Copenhagen, Oslo, Stockholm, Helsinki)	Instinet Germany	
	Euronext Derivatives Paris		Kepler Cheuvreux	
	IDEM	LIFFE	Virtu Europe Trading Ltd	
Hors Europe	CBOT	Singapore Stock Exchange	UBS AG	
	CME	Stockholm Stock Exchange		
	OCC Options Exchange	Toronto TMX		

Instruments financiers structurés (produits et certificats structurés)				
Principales plateformes d'exécution			Brokers privilégiés	
	Bloomberg Trading Facility B.V. (MTF)	Euwax (Stuttgart)	Bondpartners	Leonteq Securities
	Euronext Amsterdam	Luxembourg Stock Exchange	DZ Bank AG	Société Gén. Effekten
	Euronext Brussels		ICF Bank AG	UBS AG
	Euronext Paris		Kepler Cheuvreux	Vontobel Fin. Products